

REGLEMENT GENERAL

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σtpg

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	5
Section 1	But	5
Section 2	Institutions externes et conventions d'affiliation	5
Art. 2	Convention d'affiliation	5
Art. 3	Membres salariés assurés	5
Section 3	Assurés	5
Art. 4	Exclusion de l'assurance	5
Art. 5	Examen médical et réserves	6
Art. 6	Somme revalorisée des salaires cotisants	6
Art. 7	Revalorisation	6
Art. 8	Réduction d'activité et maintien du salaire déterminant après l'âge de 58 ans	6
Art. 9	Congé non payé	7
Art. 10	Fin de l'assurance en cas d'activités multiples	7
CHAPITRE II	PRESTATIONS	7
Section 1	Dispositions générales	7
Art. 11	Énumération	7
Art. 12	Partenariat enregistré	7
Section 2	Prestations de retraite	7
Art. 13	Age terme de la retraite	7
Art. 14	Pension de retraite	8
Art. 15	Pension de retraite partielle	8
Art. 16	Capital de retraite	8
Art. 17	Pension d'enfant de retraité	8
Art. 18	Avance pour retraite anticipée	9
Art. 19	Pension de retraite différée	9
Section 3	Prestations de survivants	9
Art. 20	Pension de conjoint	9
Art. 21	Indemnité de conjoint	9
Art. 22	Taux de pension de conjoint	9
Art. 23	Pension réduite de conjoint	9
Art. 24	Pension de conjoint survivant divorcé	10
Art. 25	Pension d'orphelin	10
Art. 26	Montant de la pension d'orphelin	10
Art. 27	Capital décès	10
Section 4	Prestations d'invalidité	11
Art. 28	Définition de l'invalidité	11
Art. 29	Naissance du droit	11
Art. 30	Fin du droit	11
Art. 31	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI	11
Art. 32	Taux de pension d'invalidité	11
Art. 33	Pension d'enfant d'invalidité	11
Art. 34	Prestations provisoires d'invalidité	12
Art. 35	Révision	12
Art. 36	Libération des cotisations	12

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Section 5	Prestations de sortie	12
Art. 37	Prestation de sortie	12
Art. 38	Convention de libre passage	12
Art. 39	Calcul de la prestation de sortie	12
Art. 40	Versement de la prestation de sortie	12
Art. 41	Paiement en espèces	12
Art. 42	Accord du conjoint	13
Section 6	Rachat	13
Art. 43	Limites du rachat volontaire	13
Art. 44	Etat de santé et rachat volontaire	13
Art. 45	Paiement du rachat volontaire	13
Art. 46	Rachat pour retraite anticipée	14
Section 7	Partage en cas de divorce	14
Art. 47	Divorce et réduction des prestations	14
Art. 48	Conséquences du partage de la prévoyance professionnelle	14
Section 8	Accession à la propriété	15
Art. 49	Accession à la propriété	15
Art. 50	Mise en gage et versement des prestations	15
Art. 51	Emolument	16
Art. 52	Réduction des prestations	16
Art. 53	Remboursement du montant perçu	16
Art. 54	Restriction de vente	16
Art. 55	Radiation	16
Section 9	Dispositions communes	16
Art. 56	Paiement des pensions	16
Art. 57	Indexation des pensions	17
Art. 58	Remplacement de la pension par un capital	17
Art. 59	Interdiction de la cession et de la mise en gage	17
Art. 60	Droit de compensation de la Fondation	17
Art. 61	Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès	17
Art. 62	Coordination avec l'assurance accidents et l'assurance militaire	18
Art. 63	Avantages injustifiés dès l'âge de retraite	18
Art. 64	Restitution de l'indu	18
Art. 65	Responsabilité d'un tiers	18
Art. 66	Prescription	18
Section 10	Obligations d'information	19
Art. 67	Obligations du nouvel assuré	19
Art. 68	Obligations d'informer du membre salarié ou pensionné et ses ayants droit	19
Art. 69	Non-observation des obligations d'information	19
Art. 70	Information aux assurés	19
Art. 71	Obligation d'informer des employeurs	20
CHAPITRE III	LIQUIDATION PARTIELLE	20
Art. 72	Conditions et modalités de liquidation partielle	20
CHAPITRE IV	GESTION DE LA FORTUNE	20
Art. 73	Principes de gestion de la fortune	20

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σtpg

CHAPITRE V	ORGANISATION ET ADMINISTRATION	20
Art. 74	Législature	20
Art. 75	Convocation et fonctionnement	20
Art. 76	Commissions	20
Art. 77	Formation et indemnisation des membres du Comité	20
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	20
Art. 78	Entrée en vigueur	20
Art. 79	Règles de transition suite à la baisse du taux de rente	21
ANNEXE TECHNIQUE		22
1.	Détail de la constitution du taux de cotisation au 1.1.2014.	22
2.	Barème de prestation de sortie	22
3.	Rachat par l'apport de la prestation d'entrée et rachat volontaire	23
4.	Rachat pour retraite anticipée	23
5.	Anticipation ou ajournement de la retraite réglementaire	24
6.	Avance pour retraite anticipée	25

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

Art. 1 Plan principal

¹Le plan principal en primauté des prestations ainsi que l'organisation de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) sont régis par le présent règlement.

²Les prestations du plan principal de la Fondation sont au moins égales à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Section 2 Institutions externes et conventions d'affiliation

Art. 2 Convention d'affiliation

¹Toute entreprise externe est liée à la Fondation par une convention d'affiliation d'une durée initiale de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard la date du début de l'assurance des membres salariés.

²La convention d'affiliation peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

³La loi instituant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) et les règlements de la Fondation font partie intégrante de la convention.

⁴Si l'entreprise externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Fondation, celle-ci lui impartit un délai de 30 jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être dénoncée avec effet immédiat.

⁵En cas de fin d'affiliation, l'entreprise externe est débitrice du montant nécessaire au financement du découvert, fixé par le règlement de liquidation partielle.

Art. 3 Membres salariés assurés

¹Tous les membres salariés de l'entreprise externe sont obligatoirement assurés par la Fondation, sous réserve de l'exclusion de l'assurance.

²Le membre salarié déjà assuré par la Fondation reste membre de celle-ci s'il change d'employeur affilié. Ses droits et obligations à l'égard de la Fondation ne sont pas modifiés.

³Le début et la fin de l'assurance sont régis par la loi.

Section 3 Assurés

Art. 4 Exclusion de l'assurance

¹Ne sont pas soumis à l'assurance par la Fondation:

- a) Les membres salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS. ;
- b) les membres salariés qui sont engagés pour une durée inférieure ou égale à 3 mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports, le membre salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- c) les membres salariés dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un même employeur; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, le membre salarié est soumis à l'assurance dès le début du 4^e mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le membre salarié est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail;
- d) les membres salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- e) les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au-moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire dans une autre institution de prévoyance, au sens de l'article 26a LPP.

Art. 5 Examen médical, réserves et réticence

¹Tout nouvel assuré a l'obligation de compléter le formulaire de santé de la Fondation.

²Si le médecin conseil ou le médecin du travail décide qu'il y a lieu de réaliser un examen médical, les frais de celui-ci sont à la charge de l'employeur.

³Si l'état de santé est insatisfaisant, des réserves sont émises concernant la part des prestations d'invalidité et de décès qui dépassent les prestations minimales LPP.

⁴Le rachat par l'apport de la prestation d'entrée n'est pas soumis aux éventuelles réserves. La limitation aux prestations LPP ne concerne que les prestations acquises à la FPTPG.

⁵Les réserves résultant de l'examen médical ou du formulaire de santé sont notifiées au membre salarié sous pli recommandé, en indiquant de manière précise la nature et l'étendue des réserves, ainsi que la validité de celles-ci, lesquelles ne dépasseront pas 5 ans.

⁶En cas de survenance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, et dont la cause fait l'objet de la réserve et entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, la Fondation verse à l'assuré ou à ses ayants droit des prestations égales aux prestations minimales calculées selon la LPP.

⁷Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la nouvelle institution de prévoyance sont applicables si elles sont plus favorables pour l'assuré.

⁸Seul le service médical de l'institution de prévoyance jusqu'ici compétente est autorisé à communiquer au service médical de la nouvelle institution de prévoyance les données médicales d'un assuré. Le consentement de l'assuré est nécessaire.

⁹En cas de réticence (si l'assuré ne se soumet pas à l'examen médical d'admission ou fait des déclarations fausses ou incomplètes), la Fondation se départit du contrat et seules les prestations d'invalidité et décès correspondant aux prestations minimales LPP sont versées.

Art. 6 Somme revalorisée des salaires cotisants

La somme revalorisée des salaires cotisants tient compte :

- a) des salaires cotisants sur lesquels les cotisations ont été prélevées ;
- b) de l'apport de prestation d'entrée ;
- c) des rachats volontaires ;
- d) des salaires cotisants pour lesquels les cotisations ont été exonérées en raison d'une incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident ;
- e) des transferts en cas de divorce ;
- f) du versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement ;
- g) de la revalorisation définie à l'article 7 du présent règlement.

Art. 7 Revalorisation

¹ Pour tenir compte de l'évolution des salaires, la somme des salaires cotisants peut être revalorisée au début de chaque année (année t+1). La revalorisation est bonifiée à toutes les personnes assurées actives ou en congé qui étaient présentes dans la Fondation à la fin de l'année précédente (année t).

² Le Comité décide annuellement du taux de revalorisation, compte tenu de la situation financière de la Fondation.

Art. 8 Réduction d'activité et maintien du salaire déterminant après l'âge de 58 ans

¹ En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, le membre salarié peut demander que le salaire déterminant soit maintenu jusqu'à son niveau antérieur.

² Le salaire déterminant maintenu ne peut excéder le double du nouveau salaire déterminant. Le maintien cesse au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

³ La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du salaire cotisant correspondant au nouveau salaire déterminant et le solde est mis à la charge de l'intéressé.

⁴ La demande doit être adressée par écrit à la Fondation, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau salaire déterminant.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σtpg

Art. 9 Congé non payé

¹ La qualité de membre salarié se perd pendant la durée d'un congé non payé et l'intéressé a droit à la prestation de libre passage, sauf s'il demande à bénéficier des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4.

² La prestation de sortie est versée sur un compte de sortie ouvert auprès d'une fondation de libre passage reconnue. Le choix de celle-ci se fait d'entente avec l'intéressé.

³ Si la durée du congé non payé n'excède pas 12 mois et si l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative pendant son congé, il peut demander, au plus tard durant le mois qui suit le début du congé, à conserver sa qualité de membre salarié aux mêmes conditions que précédemment, à condition qu'il s'acquitte de sa contribution personnelle et de celle de l'employeur. En cas de retard de plus 30 jours dans le paiement mensuel des cotisations, l'intéressé perd immédiatement sa qualité de membre salarié sans qu'il soit nécessaire que la Fondation procède à des rappels.

⁴ Si l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative pendant son congé, il peut demander, au plus tard durant le mois qui suit le début du congé, à conserver sa qualité de membre salarié en ce qui concerne la couverture des risques invalidité et décès, pour une durée maximum de 12 mois, à condition qu'il s'acquitte de sa contribution personnelle et de celle de l'employeur afférentes à la couverture des risques en question.

Art. 10 Fin de l'assurance en cas d'activités multiples

En cas d'activités multiples auprès d'employeurs distincts affiliés à la Fondation, la qualité de salarié assuré prend fin le jour où cessent les derniers rapports de service.

Chapitre II Prestations

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Enumération

La Fondation verse :

- a) des pensions de retraite
- b) des capitaux retraite
- c) des pensions d'enfants de retraité
- d) l'avance pour retraite anticipée
- e) des pensions de retraite différée
- f) des pensions de conjoint survivant
- g) des pensions de conjoint survivant divorcé
- h) des pensions d'orphelin
- i) des capitaux décès
- j) des indemnités de conjoint
- k) des pensions d'invalidité
- l) des pensions d'enfant d'invalidité
- m) des prestations en cas de divorce
- n) des versements anticipés pour l'accession à la propriété

Art. 12 Partenariat enregistré

Pour les besoins de l'application de la loi et des règlements de la Fondation, sont assimilés :

- a) le partenaire enregistré au conjoint;
- b) l'enregistrement du partenariat au mariage;
- c) la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.

Section 2 Prestations de retraite

Art. 13 Age terme de la retraite

L'âge terme de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre salarié a eu 64 ans.

Art. 14 Pension de retraite

¹ Le membre salarié qui quitte le service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus et avant le 1^{er} du mois qui suit son 65^e anniversaire cesse de payer des cotisations et bénéficie d'une pension de retraite. Est réservé le droit au versement de la prestation de sortie en cas de poursuite de l'activité lucrative, d'annonce à l'assurance-chômage ou de congé non payé.

² Le montant de la pension de retraite acquise est égal à 1.68% de la somme des salaires cotisants.

³ Si le versement de la pension débute avant l'âge terme de la retraite, la pension acquise est réduite par un facteur actuariel défini dans l'Annexe.

⁴ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où le membre salarié a touché son dernier salaire.

⁵ Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le membre pensionné décède.

Art. 15 Pension de retraite partielle

¹ Le membre salarié peut faire valoir un droit à une retraite anticipée partielle dès l'âge de 58 ans révolus.

² Pour pouvoir bénéficier d'une retraite partielle, la réduction de l'activité du membre salarié doit être d'au moins 20%, sur la base d'un taux d'activité considéré à 100%.

³ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction du pourcentage de la diminution du taux d'activité.

⁴ La pension de retraite partielle court au plus tôt dès le mois où le membre salarié a un salaire cotisant réduit. Cette réduction est fonction de la diminution de son taux d'activité effectif.

⁵ Lors de la date d'entrée en retraite complète, la pension de retraite partielle se cumule avec la pension calculée lors de la cessation d'activité.

Art. 16 Capital de retraite

¹ Le membre salarié peut demander que le tiers au plus de sa prestation de sortie lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Si le membre salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

³ Le versement d'un capital de retraite réduit proportionnellement la pension de retraite.

⁴ L'assuré doit faire connaître par écrit sa volonté de bénéficier d'un capital de retraite au moins 6 mois avant la date de la retraite si ce capital est égal ou supérieur à CHF 300'000.- et au minimum 3 mois avant la date de la retraite si le capital est inférieur à CHF 300'000.-.

Art. 17 Pension d'enfant de retraité

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite ayant atteint l'âge de 60 ans révolus a droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

² Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est versée à l'enfant en application de l'article 285a, alinéa 3 du code civil (CC).

³ La pension d'enfant est de 20% de la pension de retraite.

⁴ Le membre salarié qui prend sa retraite avant 60 ans n'a pas droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants. Toutefois, en application de l'article 285a, alinéa 3 CC, le membre salarié peut demander le versement des rentes d'enfant minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, dont le montant est déduit de la pension de retraite versée jusqu'à 60 ans révolus.

⁵ Pour les enfants nés après l'ouverture du droit à la pension de retraite, la pension d'enfant de retraité ne peut pas dépasser la rente selon le minimum LPP.

Art. 18 Avance pour retraite anticipée

¹ Le membre pensionné retraité peut demander, au moment de la mise à la pension, le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

² Il détermine le montant de l'avance, qui est remboursable.

³ L'avance ne peut toutefois excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS multiplié par le coefficient d'avance (défini à l'Annexe), ni entraîner une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la pension de retraite annuelle versée.

⁴ En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant, ni sur les orphelins.

⁵ En cas de retraite partielle, l'avance est adaptée en conséquence.

⁶ L'avance pour retraite anticipée est remboursée viagèrement dès l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, par une réduction correspondante de la pension de retraite réglementaire (définie à l'Annexe).

⁷ Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite non réduite. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droit.

Art. 19 Pension de retraite différée

¹ Le membre salarié qui démissionne après l'âge de 58 ans sans prétendre à une prestation de sortie peut demander de différer le versement de sa pension de retraite. Cet âge peut être reporté au plus à 65 ans révolus. Le choix de l'âge se fait au moment de la demande; il est irrévocable. La demande doit être notifiée par écrit à la Fondation au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la démission.

² La pension de retraite différée est payable dès le mois de son exigibilité.

³ Son montant est calculé sur la base de la somme des salaires cotisants acquise au moment de la démission et du facteur actuariel applicable à l'âge choisi de versement de la pension.

⁴ En cas d'invalidité reconnue par l'AI, le bénéficiaire de la pension de retraite différée peut en demander son versement immédiat; le facteur actuariel applicable est adapté en conséquence.

⁵ La pension de retraite différée n'est potentiellement indexée qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit son exigibilité.

⁶ Le décès du membre salarié durant la période du différé ouvre le droit aux prestations de survivants, dont le montant découle de la pension de retraite calculée au premier du mois suivant le décès.

Section 3 Prestations de survivants

Art. 20 Pension de conjoint

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un membre salarié a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans;
- b) s'il est invalide au sens de l'AI;
- c) si un ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin réglementaire sont à sa charge.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage ou le décès du conjoint.

Art. 21 Indemnité de conjoint

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles, mais au minimum le capital décès réglementaire.

Art. 22 Taux de pension de conjoint

¹ La pension du conjoint survivant d'un salarié est de 60% de la pension d'invalidité.

² La pension d'un conjoint survivant d'un membre pensionné est de 60% de la pension du défunt.

Art. 23 Pension réduite de conjoint

¹ Si le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 1 % par année ou fraction d'année dépassant dix ans de différence d'âge.

² La réduction est portée à 5% par année ou fraction d'année dépassant dix ans de différence d'âge si le mariage a été contracté alors que le défunt était déjà pensionné (invalide ou retraité).

³ La réduction est au maximum de 50% du montant de la pension.

⁴ Aucune réduction n'est opérée si un enfant, ayant droit à la pension d'orphelin réglementaire, est à charge du conjoint survivant.

Art. 24 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Au décès d'un membre, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant, à condition que le mariage ait duré dix ans et qu'une rente en vertu de l'article 124e alinéa 1 CC ou 126 al. 1 CC, respectivement 34 al. 2 et 3 LPart lui ait été attribuée dans le jugement de divorce.

² La pension de conjoint survivant divorcé est maintenue aussi longtemps que la rente découlant du jugement de divorce aurait dû être versée ; elle est réduite si, ajoutées aux prestations de survivant de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente de l'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

³ Le droit à la pension s'éteint par le remariage ou le décès.

⁴ Si le jugement de divorce a attribué au conjoint divorcé une part de la prestation de sortie du membre salarié, le droit aux prestations de conjoint survivant divorcé est supprimé.

Art. 25 Pension d'orphelin

¹ Au décès d'un membre, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin. Il en va de même des enfants en voie d'adoption, pour autant que l'adoption devienne effective, ou de ceux recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par l'accomplissement de la 18^{ème} année ou le décès de l'orphelin.

³ Toutefois, la pension est versée tant que l'orphelin poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ L'orphelin atteint d'une incapacité totale de travail et qui était à la charge du membre défunt, a droit à une pension d'orphelin tant que dure son incapacité, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

⁵ Pour les enfants nés après l'ouverture du droit à la pension de retraite, la pension d'enfant d'orphelin est limitée au minimum LPP.

Art. 26 Montant de la pension d'orphelin

¹ Pour chaque orphelin d'un membre salarié, la pension est de 20% de la pension d'invalidité assurée.

² Pour chaque orphelin d'un membre pensionné, la pension est de 20% de la pension du défunt.

³ Si le père et la mère sont décédés ou si, pour un motif quelconque, le père ou la mère n'a pas ou plus droit à une pension de conjoint survivant réglementaire, le montant de la pension d'orphelin est doublé.

⁴ Si le père et la mère étaient membres de la Fondation, le cumul de deux pensions doubles n'est pas admis. Le montant de la pension la plus favorable est doublé.

⁵ La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

Art. 27 Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un salarié ou un pensionné décède, sans ouverture d'un droit à une prestation.

² Le capital est égal aux versements effectués par le défunt, sans intérêts et sous déduction de tous les montants déjà versés par la Fondation au défunt.

³ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès et dont l'existence a été notifiée préalablement à la Fondation par la signature d'une convention, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs du défunt;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

⁴ Le membre salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait à parts égales, dans l'ordre fixé par le règlement.

⁵ A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Fondation.

⁶ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

Section 4 Prestations d'invalidité

Art. 28 Définition de l'invalidité

¹ Le membre salarié reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Fondation. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

² Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

Art. 29 Naissance du droit

¹ Le droit à la pension d'invalidité naît à la date à laquelle le membre salarié est reconnu invalide par l'AI.

² La Fondation peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque:

- a) l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'employeur ou l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé et que
- b) les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

Art. 30 Fin du droit

Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 31 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Art. 32 Taux de pension d'invalidité

¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à l'âge de 60 ans, multipliée par le degré de l'invalidité.

² L'assuré a droit :

- a) à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI ;
- b) à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins ;
- c) à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins ;
- d) à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins.

Art. 33 Pension d'enfant d'invalide

¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalide pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La pension est proportionnelle au degré d'invalidité et son montant est calculé par analogie avec la rente d'orphelin.

² Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est versée à l'enfant en application de l'article 285a, alinéa 3 CC.

³ La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

⁴ Son montant est fixé selon les modalités de la pension d'orphelin d'un membre pensionné.

⁵ Pour les enfants nés après l'ouverture du droit à la pension de retraite, la pension d'enfant d'invalide est limitée au minimum LPP.

Art. 34 Prestations provisoires d'invalidité

¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Fondation peut, sur demande de l'assuré, verser des prestations provisoires équivalant à la pension d'invalidité de la Fondation, à l'exclusion de toute pension d'enfant.

² Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès le premier jour du mois suivant la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.

³ Les prestations provisoires prennent fin à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la Fondation si l'invalidité est reconnue par l'AI. Les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période.

⁴ En cas de non-reconnaissance, les prestations provisoires sont déductibles de la prestation de libre passage.

Art. 35 Révision

En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Fondation est adaptée dans la même proportion.

Art. 36 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, le membre salarié et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité.

Section 5 Prestations de sortie

Art. 37 Prestation de sortie

¹ Si le membre salarié quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

² Dès 58 ans et jusqu'à 65 ans révolus, le membre salarié peut choisir de recevoir une prestation de sortie au lieu de sa pension de retraite s'il continue d'exercer une activité lucrative, s'annonce à l'assurance-chômage ou bénéficie d'un congé non payé. L'article 9 alinéas 3 et 4 est réservé.

Art. 38 Convention de libre passage

¹ Le Comité de la Fondation a le pouvoir de conclure avec d'autres institutions de prévoyance de droit public en système de capitalisation partielle des conventions de libre passage d'une Fondation à l'autre, y compris en cas de transfert de collectifs d'assurés.

² Ces conventions nécessitent l'accord du Conseil d'Etat et des Transports publics genevois et sont communiquées à l'autorité de surveillance.

Art. 39 Calcul de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie réglementaire est calculée sur la base de la somme des salaires cotisants, du taux de pension de 1.68% et du taux de prestation de sortie défini à l'Annexe.

² La Fondation garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales, eu égard aux cotisations ordinaires et apports versés effectivement par le membre salarié à la Fondation.

Art. 40 Versement de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

² Si le membre salarié n'entre pas dans une nouvelle institution, il doit notifier à la Fondation avant son départ le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

³ A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Art. 41 Paiement en espèces

La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque le membre salarié quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations du membre salarié.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Art. 42 Accord du conjoint

Si le membre salarié est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du tribunal.

Section 6 Rachat

Art. 43 Limites du rachat volontaire

¹ Pour le membre salarié qui a constitué un pilier 3A, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.

² Pour le membre salarié qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle versée est limitée à 20% du salaire cotisant pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Fondation.

³ Le Comité fixe les conditions pour l'acceptation des prestations de sortie provenant d'institutions de prévoyance étrangères. Les conditions fixées par le Comité pour l'acceptation des prestations de sortie provenant d'institutions de prévoyance étrangères doivent respecter les exigences légales de l'art. 60b. al.2 OPP2

Art. 44 Etat de santé et rachat volontaire

¹ Lors du rachat volontaire de prestations après l'entrée dans la Fondation, le membre salarié doit disposer de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas et en cas de survenance ultérieure d'un cas de prévoyance, la Fondation est en droit de rembourser les contributions de rachat versées avec les intérêts au taux technique et de limiter les prestations au montant atteint sans le rachat. Les rachats faisant suite à un divorce ne sont pas soumis à cette limitation.

² Un examen médical s'effectue aux frais de la Fondation lorsque le rachat porte sur un montant supérieur à deux fois le montant annuel de la rente maximale AVS.

³ Si l'état de santé est insatisfaisant, des réserves sont émises concernant la part des prestations d'invalidité et de décès découlant du rachat.

⁴ Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au membre salarié sous pli recommandé, en indiquant de manière précise la nature et l'étendue des réserves, ainsi que la validité de celles-ci, lesquelles ne dépasseront pas 5 ans.

⁵ En cas de survenance du décès durant la période de validité de la réserve, et dont la cause fait l'objet de la réserve, la Fondation verse à l'assuré ou à ses ayants droit des prestations fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique.

⁶ En cas de survenance d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, et dont la cause fait l'objet de la réserve et entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, la Fondation verse à l'assuré ou à ses ayants droit des prestations demeurant fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique.

⁷ Les prestations-invalidité et décès demeurent également fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat, le montant du rachat étant remboursé avec les intérêts au taux technique, dans les cas suivants :

- a) l'assuré ne s'est pas soumis à l'examen médical d'admission ;
- b) l'assuré a fait des déclarations fausses ou incomplètes.

⁸ Seul le service médical de l'institution de prévoyance jusqu'ici compétente est autorisé à communiquer au service médical de la nouvelle institution de prévoyance les données médicales d'un assuré. Le consentement de l'assuré est nécessaire.

Art. 45 Paiement du rachat volontaire

¹ Le paiement du rachat peut être effectué soit :

- a) au comptant;
- b) par mensualités constantes successives jusqu'à l'âge de 58 ans révolus et au maximum pendant une durée de 5 ans.

² Lors d'un rachat par mensualités constantes successives, celles-ci sont ajoutées au fur et à mesure à la prestation de sortie et aux prestations assurées, selon les conditions au moment du paiement de chaque mensualité.

Art. 46 Rachat pour retraite anticipée

¹ Chaque membre salarié peut se constituer un compte épargne complémentaire pour la retraite anticipée (compte de retraite anticipée). Le compte de retraite anticipée est alimenté par des rachats (apports personnels et excédents de prestations de libre passage) de l'assuré et par des éventuelles attributions, et fait partie intégrante de la prestation de sortie réglementaire. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Comité.

² Les rachats du membre salarié ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si la prestation de sortie réglementaire a atteint son maximum en vertu du barème ad hoc.

³ L'apport personnel au compte de retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée théorique maximal (voir Annexe) et le montant du compte de retraite anticipée acquis au jour de l'achat.

⁴ Si l'assuré ne prend pas sa retraite anticipée à l'âge prévu lors du rachat pour retraite anticipée et que le niveau de sa pension de retraite est supérieur à 105 % du but de rente réglementaire, la part dépassant les 105 % reste acquise à la Fondation.

⁵ Pour les membres salariés en âge de retraite anticipée, le montant maximal est calculé en supposant que l'assuré prend sa retraite immédiatement. Lorsque les montants maximaux de la prestation de sortie réglementaire et du compte de retraite anticipée sont atteints, la prestation de sortie réglementaire n'augmente plus et les cotisations-épargne du membre salarié et de l'employeur ne sont plus dues.

⁶ En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à la prestation de sortie. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de la prestation de sortie.

⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du compte de retraite anticipée est versé, sous forme de capital, au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

Section 7 Partage en cas de divorce

Art. 47 Divorce et partage des prestations de prévoyance professionnelle

¹ Les avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, sont partagés sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un Tribunal suisse.

² Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques (rachats) financés par des « biens propres » sont déduits.

³ Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité après l'âge de la retraite, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.

Le membre salarié peut procéder à un rachat volontaire réglementaire afin de compenser la réduction des prestations.

Art. 48 Conséquences du partage de la prévoyance professionnelle

Assuré débiteur dans le cadre du divorce

¹ Lorsque les avoirs de prévoyance d'un assuré doivent être partagés dans le cadre d'un divorce, la somme revalorisée des salaires cotisants de l'intéressé ainsi que les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce. Les pensions d'enfants de retraité et d'invalides en cours ne sont pas modifiées.

² Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide, est transférée dans le cadre d'un divorce, la somme revalorisée des salaires cotisants ainsi que les prestations qui en découlent sont adaptées en conséquence. La réduction de la rente d'invalidité correspond à l'équivalent actuariel de la partie transférée ; elle ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport existant entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

Art. 48 Conséquences du partage de la prévoyance professionnelle (suite)

³ Lorsqu'une part de rente (vieillesse ou invalidité) est transférée, la somme fixée par le juge est imputée de la pension en cours.

⁴ Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2, il indique à la Fondation s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une institution de libre passage. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a atteint l'âge ordinaire de retraite au sens de l'article 13 LPP, la rente viagère lui est versée directement.

⁵ Si l'assuré actif ou invalide atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse ou d'invalidité sont réduits conformément à l'article 19g OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.

⁶ Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Assuré créancier dans le cadre du divorce

⁷ Lorsqu'une partie des avoirs de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite AVS, le montant est crédité à la prestation de sortie, respectivement à la prestation de sortie hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir subrogatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.

⁸ L'éventuelle rente d'invalidité en cours est augmentée du fait de cet apport.

⁹ Lorsqu'un assuré ou un invalide est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce et qu'il a atteint l'âge de la retraite au sens de l'AVS, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Caisse.

¹⁰ Les parts de rentes au sens de l'article 124a CC dues à un assuré au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI ne peuvent être versées à la Caisse.

Les parts de rente au sens de l'art. 124a CC dues à un assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Caisse jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite AVS ; les dispositions relatives au rachat de prestations sont applicables par analogie.

¹¹ Les parts de rentes viagères dues dans le cadre d'un divorce sont transférées à l'institution de prévoyance du bénéficiaire annuellement, au plus tard le 15 décembre. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Fondation verse, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon ses bases techniques au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Section 8 Accession à la propriété

Art. 49 Accession à la propriété

Le membre salarié peut utiliser, aux conditions de la loi, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses besoins propres.

Art. 50 Mise en gage et versement des prestations

¹ En particulier, le membre salarié peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;
- c) de 50 ans jusqu'à 3 ans avant l'âge terme de la retraite, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement;
- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues par les lettres b et c.

² Le prélèvement du versement anticipé est effectué dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de prévoyance minimum LPP et l'avoir de prévoyance subrogatoire existant au moment du versement.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Art. 51 Emolument

¹ Tout versement anticipé fait l'objet d'un émolument d'un montant de CHF 500 pour le premier retrait puis CHF 250 dès le deuxième retrait pour le même bien immobilier.

² La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit être présentée par écrit et documentée. Si le membre salarié est marié, le consentement écrit du conjoint ou, à défaut, du tribunal, est requis.

³ Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier complet.

⁴ Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage destinée aux invalides ou aux retraités partiels se détermine sur la base de l'activité restante.

Art. 52 Réduction des prestations

¹ Le versement entraîne la réduction des prestations de prévoyance, par une réduction de la somme des salaires cotisants. L'avoir minimal de vieillesse selon la LPP est réduit proportionnellement.

² En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et il est partagé comme tel. Si un versement anticipé pour la propriété du logement a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

³ La Fondation informe le membre salarié de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès et d'invalidité.

Art. 53 Remboursement du montant perçu

¹ Le membre salarié ou ses héritiers doivent, sauf exceptions légales, rembourser à la Fondation le montant perçu si :

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) les droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès du membre salarié.

² Le membre salarié peut rembourser le montant perçu :

- a) jusqu'à 3 ans avant l'âge terme de la retraite;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ Le remboursement est effectué dans la même proportion que celle qui existait entre l'avoir de prévoyance minimum LPP et l'avoir de prévoyance subrogatoire au moment du versement anticipé ; si cette proportion n'est pas connue, le remboursement est effectué dans les proportions existant au moment du remboursement.

⁴ Le rétablissement du droit aux prestations consécutif à un remboursement se calcule suivant les règles du rachat volontaire de prestations.

Art. 54 Restriction de vente

Le logement en propriété est soumis à la restriction légale de vente, mentionnée au registre foncier.

Art. 55 Radiation

La mention peut être radiée :

- a) 3 ans avant l'âge légal de la retraite;
- b) après la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d) lorsque le montant investi dans la propriété du logement est remboursé à la Fondation ou à une institution de libre passage.

Section 9 Dispositions communes

Art. 56 Paiement des pensions

¹ Les pensions sont mensuelles et payables au début de chaque mois.

² Lors de l'ouverture d'une pension, la Fondation délivre un certificat de pension au membre pensionné ou aux ayants droit.

³ La Fondation peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

Art. 57 Indexation des pensions

¹ Les pensions sont adaptées à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de la Fondation, l'adaptation légale des rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité n'étant accordée que si les pensions de la Fondation leur sont inférieures.

² L'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, la date de la dernière adaptation, le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et le respect du chemin de croissance selon la LFPTPG sont notamment pris en considération dans la décision annuelle du Comité de la Fondation d'adapter les pensions.

³ En cas de découvert temporaire, le Comité de la Fondation peut décider, dans le cadre de son plan d'assainissement, de suspendre ou différer, totalement ou partiellement, l'adaptation des pensions en cours.

⁴ Les parts de rentes dues dans le cadre d'un divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.

Art. 58 Remplacement de la pension par un capital

¹ La Fondation alloue un capital si la pension est inférieure à :

- a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
- b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé;
- c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin, d'enfant d'invalidité ou d'enfant de retraité.

² Le montant du capital est égal à la prestation de sortie existant au moment de la réalisation de l'événement assuré.

Art. 59 Interdiction de la cession et de la mise en gage

Le droit à des prestations de la Fondation ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que ces prestations ne sont pas exigibles. L'accession légale à la propriété est réservée.

Art. 60 Droit de compensation de la Fondation

La Fondation est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts, dans les limites du minimum vital.

Art. 61 Avantages injustifiés en cas d'invalidité avant l'âge de la retraite et de décès

¹ La somme des pensions de survivants ou d'invalidité versées par la Fondation à un membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié. L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte. L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

² La Fondation réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire cotisant de l'invalidité n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite ou du défunt.

³ Sont notamment considérés comme des prestations et des revenus à prendre en compte, les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes et les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ainsi que les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié par l'employeur. Ne sont pas prises en compte les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

⁴ Le revenu effectif ou le revenu de remplacement provenant d'une activité lucrative ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'un membre invalide au bénéfice d'une pension d'invalidité pourrait encore raisonnablement réaliser est aussi pris en compte. Toutefois, la réduction des prestations n'intervient que si les revenus à prendre en compte dépassent 100% du dernier salaire cotisant de l'invalidité.

⁵ La rente individuelle de l'AVS/AI est comptée dans sa totalité. Les revenus AVS/AI de la veuve et des orphelins sont comptés ensemble, dans leur totalité.

⁶ Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

⁷ Le revenu déterminant pour la surindemnisation est calculé en incluant la pension que la Fondation aurait servie sans le versement anticipé.

Art. 62 Coordination avec l'assurance accidents et l'assurance militaire

¹ Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même événement assuré, la Fondation ne verse qu'une différence éventuelle existant entre ses prestations réglementaires et les prestations de l'assurance-accidents et/ou de l'assurance militaire, cela dans les limites fixées par l'article 62, alinéa 2.

² Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM.

Art. 63 Réduction des prestations d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite

¹ Dès l'âge ordinaire de la retraite, la Fondation réduit ses prestations uniquement si celles-ci sont en concours avec des prestations régies par la LAA, la LAM ou des prestations étrangères comparables. La pension ajoutée au cumul des pensions d'enfants ne peut dépasser le dernier salaire déterminant, après déduction du 140% de la rente maximale AVS et des éventuelles prestations LAA. En cas de dépassement, la réduction est répartie à parts égales entre chacune des pensions d'enfants de retraités; en cas de retraite partielle, les montants sont adaptés en conséquence. En cas de modification du nombre des pensions d'enfants de retraités, le montant de chacune d'entre elles est recalculé.

² La Fondation continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite. En particulier, elle ne compense pas les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des articles 20 alinéa 2ter et 2quater LAA et 47 alinéa 1 LAM.

³ La somme des prestations réduites de l'institution de prévoyance, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux articles 24 et 25 LPP.

⁴ Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint, l'institution de prévoyance déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

⁵ L'article 24 alinéas 4 et 5 OPP2 s'applique par analogie.

⁶ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul de surindemnisation d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.

Art. 64 Restitution de l'indu

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Fondation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la rente ou du capital. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 65 Responsabilité d'un tiers

¹ Dès la survenance de l'événement assuré, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du membre salarié ou du membre pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le membre salarié ou le membre pensionné et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Fondation. Cette cession est limitée au montant des prestations sur-obligatoires de la Fondation. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

³ En cas de contestation, la Fondation peut suspendre le versement de ses prestations.

⁴ Si le tiers responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits du membre et de ses ayants droit.

Art. 66 Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le membre salarié n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Section 10 Obligations d'information

Art. 67 Obligations du nouvel assuré

¹ A l'entrée dans la Fondation, le membre salarié fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

² Le membre salarié doit fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :

- a) le(s) montant(s) à transférer à la Fondation conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
- b) la limitation de sa capacité de travail.

³ Le membre salarié s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Fondation, au moment du transfert, sur :

- a) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
- b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si le membre salarié a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994;
- c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si le membre salarié s'est marié après le 31 décembre 1994;
- d) le montant de la 1^{re} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul;
- e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé;
- f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.

Art. 68 Obligations d'informer du membre salarié ou pensionné et ses ayants droit

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par le membre salarié ou pensionné et ses ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint);
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Fondation;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

Art. 69 Non-observation des obligations d'information

¹ La Fondation peut refuser de verser des prestations si le membre salarié ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Fondation. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

² La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le membre salarié ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

Art. 70 Information aux assurés

¹ La Fondation délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.

² S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

³ La Fondation assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux exigences légales.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Art. 71 Obligation d'informer des employeurs

¹ Les employeurs informent immédiatement la Fondation de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

² Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux salaires cotisants et aux salaires versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.

³ L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Fondation.

Chapitre III Liquidation partielle

Art. 72 Conditions et modalités de liquidation partielle

Un règlement de liquidation partielle établi par la Fondation fixe les conditions et modalités d'une liquidation partielle de la Fondation.

Chapitre IV Gestion de la fortune

Art. 73 Principes de gestion de la fortune

Le Comité de la Fondation définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre V Organisation et administration

Art. 74 Législature

¹ Le Comité de la Fondation (ci-après : Comité) est désigné pour 4 ans.

² Il est présidé en alternance par un membre du Comité représentant l'employeur Transports publics genevois et par un membre du Comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-législature.

Art. 75 Convocation et fonctionnement

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

² Le Comité ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins 7 membres.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

⁴ Les décisions se prennent à main levée.

⁵ En cas d'égalité des voix, l'objet est reporté à une séance ultérieure durant laquelle la voix du président est prépondérante.

⁶ Dans la règle, le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il peut être accompagné de ses collaborateurs.

Art. 76 Commissions

¹ Le Comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer, d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés.

² Le Comité établit les instructions nécessaires et fixe notamment le cahier des charges des commissions.

Art. 77 Formation et indemnisation des membres du Comité

¹ La Fondation doit garantir la formation initiale et continue des représentants des membres salariés, des membres pensionnés et de l'employeur dans le Comité, de façon qu'ils puissent pleinement assumer leurs tâches de direction.

² Le Comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 78 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 79 Règles de transition suite à la baisse du taux de rente

¹ La prestation de sortie réglementaire acquise au 31 décembre 2016 sert à racheter les droits correspondants au 1^{er} janvier 2017 selon le nouveau barème de prestation de sortie (système de sortie/entrée).

² Pour les assurés de 59 ans et plus au 1^{er} janvier 2017, des mesures transitoires sont appliquées au prorata de leur âge.

³ Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) au 31 décembre 2016 sont repris tels quels dans le nouveau plan de prévoyance.

ANNEXE TECHNIQUE

1. Détail de la constitution du taux de cotisation au 1.1.2014.

Le taux de cotisation de la FPTPG fixé à l'art. 29 de la loi est constitué d'une cotisation de base de 25,5% répartie à raison de 1/3 à la charge du membre et 2/3 à la charge de l'employeur à laquelle a été intégrée la cotisation de rappel paritaire équivalent à 1% de cotisation à charge du membre et 1% de cotisation à charge de l'employeur au 1.1.2014 pour former, à cette date, la nouvelle cotisation ordinaire de la Fondation.

Les efforts paritaires ayant permis de rétablir un équilibre financier à long terme ont par ailleurs impliqué une baisse des prestations pour les membres en contrepartie d'une hausse supplémentaire de la cotisation employeur de 3,5%.

Ainsi, au 1.1.2014, la cotisation totale s'élève à 31%, soit 21,5% à charge de l'employeur et 9,5% à charge du membre.

2. Barème de prestation de sortie

Selon l'article 39 du règlement, la prestation de sortie réglementaire est calculée sur la base de la somme des salaires cotisants, du taux de pension de 1.68% et du taux de prestation de sortie.

Le barème de prestation de sortie est le suivant :

Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie	Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie
23	6.887	44	8.779
24	7.000	45	9.042
25	7.101	46	9.315
26	7.196	47	9.599
27	7.292	48	9.895
28	7.375	49	10.202
29	7.458	50	10.524
30	7.536	51	10.860
31	7.607	52	11.213
32	7.679	53	11.583
33	7.744	54	11.972
34	7.804	55	12.384
35	7.863	56	12.821
36	7.917	57	13.286
37	7.964	58	13.784
38	8.012	59	14.316
39	8.060	60	14.889
40	8.095	61	15.510
41	8.137	62	16.184
42	8.279	63	16.922
43	8.524	à partir de 64 ans	17.737

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'années, les taux précédents sont calculés prorata temporis.

3. Rachat par l'apport de la prestation d'entrée et rachat volontaire

Le rachat par l'apport de la prestation d'entrée et le rachat volontaires sont définis aux articles 31 et 32 de la loi et aux articles 43 à 45 du règlement.

Le rachat par l'apport de la prestation d'entrée ou le rachat volontaire est converti en somme de salaires cotisants selon la formule suivante :

$$\text{SSCR} = \text{Rachat} / (1.68\% \cdot \text{TxPS})$$

Avec SSCR : somme de salaires cotisants rachetés,
Rachat : montant du rachat,
TxPS : taux de prestation de sortie selon le barème de prestation de sortie à l'âge au moment du calcul.

La prestation de sortie après rachat volontaire est égale à la prestation de sortie avant rachat augmentée du montant du rachat.

L'assuré ne peut pas effectuer un rachat supérieur au montant maximum possible. Le montant du rachat maximum possible se détermine selon la formule suivante :

$$\text{Rachat max} = (\min(69\% \cdot \text{SC} ; (\text{âge} - 23) \cdot \text{SC} \cdot 1.68\%) - \text{SSC} \cdot 1.68\%) \cdot \text{TxPS}$$

Avec Rachat max : montant maximum que l'assuré peut racheter,
SC : salaire cotisant au moment du calcul,
âge : âge au moment du calcul (calculé en années et mois entiers),
SSC : somme de salaires cotisants au moment du calcul,
TxPS : taux de prestation de sortie selon le barème de prestation de sortie à l'âge au moment du calcul.

4. Rachat pour retraite anticipée

Le rachat pour retraite anticipée est défini à l'article 33 de la loi et à l'article 46 du règlement.

Selon l'article 46 alinéa 3 du règlement, l'apport personnel au compte de retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée théorique maximal et le montant du compte de retraite anticipée acquis au jour de l'achat.

Le montant du compte de retraite anticipée théorique maximal à l'âge x (inférieur à l'âge terme de 64 ans) se définit selon la formule suivante :

$$\text{si } x < 58, \text{ alors Montant max} = (\text{PR}_{64} - \text{PR}_{58}) \cdot \text{VA}_{58} \cdot (1 + \text{TxTech})^{-(58-x)}$$

$$\text{si } x \geq 58, \text{ alors Montant max} = (\text{PR}_{64} - \text{PR}_x) \cdot \text{VA}_x$$

Avec Montant max : montant du compte de retraite anticipée théorique maximal à l'âge x,
PR₆₄ : pension de retraite projetée à 64 ans,
PR₅₈ : pension de retraite projetée à 58 ans,
PR_x : pension de retraite acquise à l'âge x,
VA₅₈ : valeur actuelle à 58 ans,
VA_x : valeur actuelle à l'âge x,
TxTech : taux d'intérêt technique utilisé par la Fondation.

La pension de retraite projetée à l'âge s, notée PR_s, pour un assuré d'âge x, se définit de la façon suivante :

$$\text{PR}_s = (\text{SSC}_x + (s - x) \cdot \text{SC}_x) \cdot 1.68\% \cdot \text{FacteurRetraite}_s$$

Avec PR_s : pension de retraite projetée à l'âge s,
SSC_x : somme de salaires cotisants à l'âge x,
SC_x : salaire cotisant à l'âge x,

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

FacteurRetraite_s : facteur pour anticipation ou ajournement de la retraite à l'âge s, défini selon l'article 4 de la présente annexe technique.

4. Rachat pour retraite anticipée (suite)

La pension de retraite acquise à l'âge x, notée PR_x, se définit de la façon suivante :

$$PR_x = SSC_x \cdot 1.68\% \cdot \text{FacteurRetraite}_x$$

Avec PR_x : pension de retraite acquise à l'âge x,

SSC_x : somme de salaires cotisants à l'âge x,

FacteurRetraite_x : facteur pour anticipation ou ajournement de la retraite à l'âge x, défini selon l'article 4 de la présente annexe technique.

La valeur actuelle à l'âge x, notée VA_x, est définie dans le tableau suivant (selon les tables actuarielles LPP 2015 au taux d'intérêt technique de 2.75%) :

Age de l'assuré	Valeur actuelle LPP 2015 (P2012) 2.75%
58	20.284
59	19.875
60	19.461
61	19.040
62	18.612
63	18.179
64	17.737

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'années, les taux précédents sont calculés prorata temporis.

5. Anticipation ou ajournement de la retraite réglementaire

Selon l'article 14 alinéa 3 du règlement, si le versement de la pension débute avant ou après l'âge terme de la retraite, la pension acquise est réduite ou majorée par un facteur actuariel.

Les facteurs actuariels de minoration ou de majoration appliqués en cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite, en fonction de l'âge de l'assuré lors de son départ effectif à la retraite, sont les suivants :

Age de départ en retraite	Facteur actuariel de minoration ou de majoration
58	71.67%
59	75.49%
60	79.61%
61	84.08%
62	88.94%
63	94.23%
64	100.00%
65	106.32%

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σtpg

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'années, les taux précédents sont calculés prorata temporis.

6. Avance pour retraite anticipée

Selon l'article 18 du règlement, le membre pensionné retraité peut demander le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

Il est précisé que l'avance ne peut pas excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS, multiplié par le coefficient d'avance.

Cette avance est ensuite remboursée viagèrement dès l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, par une réduction correspondante de la pension de retraite réglementaire.

La réduction est égale au maximum au montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS, multipliée par le coefficient de remboursement.

Les coefficients d'avance et de remboursement sont donnés dans le tableau suivant :

Age de la retraite		Coefficient d'avance	Coefficient de remboursement
Hommes	Femmes		
58 ans		65.40%	34.60%
59 ans	58 ans	69.16%	30.84%
60 ans	59 ans	73.25%	26.75%
61 ans	60 ans	77.69%	22.31%
62 ans	61 ans	82.53%	17.47%
63 ans	62 ans	87.82%	12.18%
64 ans	63 ans	93.62%	6.38%

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'années, les taux précédents sont calculés prorata temporis.